

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 356

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 356 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 314 490 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 3 septembre 2020, afin de permettre la réfection du chemin du Lac Naimé ;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 314 490 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance soit le 2 juin 2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet – redressement des infrastructures routières locales (RIRL), le conseil est autorisé à dépenser la somme 314 490 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3.

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriaient chaque année la subvention du ministère des Transport du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports du Québec et la municipalité de Saint-Aimé-des-Lac, le 03 septembre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé

par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 02 juin 2021
Dépôt du projet de Règlement : 02 juin 2021
Adoption du règlement : 7 juillet 2021
Transmission au MAMH : 21 juillet 2021
Avis de promulgation : 09 juillet 2021
Avis public : 09 juillet 2021
Certificat de publication : 09 juillet 2021

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE/
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE**

